



## Comment devenir Assistant(e) Maternel(le)

L'assistant(e) maternel(le) accueille de 1 à 3 enfants à **son domicile**, selon les termes de son agrément ; Les lois de mai 77 et juillet 92 + 3 décrets et 1 arrêté + la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 régissent cette profession

L'assistant(e) maternel(le) ne peut exercer sa profession sans **Agrément** sous peine de sanctions pénales (voir Article L.421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le dossier de candidature est à demander au service PMI départemental :

**Conseil Général – Hôtel du Département « Marbot » - service PMI -  
9 rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE CEDEX.**

Ce dossier est à retourner à la même adresse en recommandé avec Accusé de Réception.

L'instruction du dossier est d'une durée maximum de 3 mois pour les candidatures d'**assistant(e) maternel (le)**.

La loi demande que soient vérifiés :

- la sécurité des conditions d'accueil (jardin clôturé, barrières de sécurité devant les escaliers, armoire à pharmacie hors d'atteinte de l'enfant, fenêtres protégées, balcon ou terrasses protégés, etc...)

- l'espace d'accueil

- la place des jeux et du sommeil

Pour l'Assistant(e) Maternel(le)

- les vaccinations

- un certificat médical de bonne santé

- les capacités éducatives

- **les motivations**

L'**agrément** est accordé par le président du Conseil Général si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis (article 421-3 du code de l'action sociale et des familles).

L'**Agrément**, s'il est accordé, est **national**, valable pendant 5 ans, **renouvelable** sous condition de **formation obligatoire** 120 heures :

- 60 heures avant l'accueil d'un 1er enfant

- 60 heures de formation continue

L'**assistant(e) Maternel(le) a un rôle complémentaire à celui des parents sans jamais prendre leur place**. Il (elle) est dans l'**obligation** de prendre une **assurance responsabilité civile professionnelle** pour tous les dommages quelque soit l'origine. Celle-ci peut être souscrite auprès de sa compagnie d'assurances. + assurance automobile (clause particulière de la couverture de transport des enfants accueillis à titre professionnel)

Dans l'exercice de son travail, l'**assistant(e) maternel(le) est suivi(e) et contrôlé(e) par les services de la P.M.I.** (Protection Maternelle et Infantile) délégués par le Conseil Général. Les parents qui l'emploient sont habilités à faire part de leurs observations à ce service. Il (elle) pourra accueillir **un ou plusieurs enfants** selon les termes de son agrément, en respectant les règles d'hygiène corporelle et mentale, concourir à l'éveil intellectuel, affectif et éducatif de l'enfant, établir de bonnes relations avec les parents, (nécessaires pour l'épanouissement de l'enfant). Il (elle) peut être embauché(e) par un multi accueil familial, et sera suivi(e) par la Direction du Multi Accueil.

Enfin, tou(te)s, ont un **devoir de discrétion**. Comme tout citoyen ils (elles) ont le **devoir de signaler toute maltraitance constatée**, soit au Service PMI, au service A.S.E., au Procureur de la République, à la Police ou à la Gendarmerie.

Le Conseil des Prud'hommes est compétent pour traiter les litiges entre assistant(e) maternel(le)s et employeurs particuliers ou personnes morales de droit privé.